

QUI PEUT ABONDER VOTRE CPF ?

(Compte Personnel de Formation)



« II. – Lorsque le coût d'une formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds respectivement mentionnés aux articles L. 6323-11, L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation.

Ces abondements CPF peuvent être financés notamment par :

- « 1° Le titulaire lui-même ;
- « 2° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;
- « 3° Un opérateur de compétences (Les Organismes paritaires collecteurs agréés au 31 décembre 2018 seront agréés de droit en tant qu'Opérateurs de compétences. Cet agrément expirera au plus tard le 31 décembre 2019) ;
- « 4° L'organisme mentionné à l'article L. 4163-14 (Caisse nationale de l'assurance maladie et le réseau des organismes de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général), chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;
- « 5° Les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles en application de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;
- « 6° L'État ; Article L6323-4 DT
DIRECCTE IDF 21, rue Madeleine Vionnet, 93300 Aubervilliers
- « 7° Les régions ; Article L6323-4 DT
- « 8° Pôle emploi ;
- « 9° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du présent code (Pôle Emploi ou autre organisme pour le placement et l'accompagnement des demandeurs d'emploi) ;
- « 10° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime (Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non-salariées peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles considérées des fonds d'assurance-formation de non-salariés) ;
- « 11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;
- « 12° Une autre collectivité territoriale ;
- « 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique (L'Agence nationale de santé publique est un établissement public de l'État à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé).
- « 14° L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du présent code.

« III. – À l'exception du titulaire du compte personnel de formation, les financeurs mentionnés au II peuvent alimenter le compte du titulaire. Les sommes correspondantes à cette alimentation supplémentaire sont versées à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 (Organismes paritaires interprofessionnels à compétence régionale) dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;